



Le 15 janvier 2020

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET EN MAINS PROPRES

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande amendée concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier de la Régie : R-4113-2019 (Phase 2)
Notre dossier : 111216.0111

Chère consœur,

La présente fait suite aux demandes d'intervention formulées dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère a pris connaissance des sujets dont l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA annoncent vouloir traiter dans le cadre de ce dossier, ainsi que de leurs budgets de participation respectifs, et souhaite formuler les commentaires suivants à cet égard.

Tout d'abord, Gazifère constate que certaines demandes d'intervention prévoient des sujets qui relevaient davantage de la phase 1 du dossier, soit la démarche d'approvisionnement en GNR, plutôt que des sujets retenus aux fins de la seconde phase. En effet, aux termes de sa décision procédurale D-2019-171, la Régie décidait ainsi :

[4] Tel qu'il apparaît des conclusions précitées, Gazifère demande à la Régie de statuer de manière prioritaire, avant le 16 décembre 2019, sur la demande d'approbation des caractéristiques contractuelles d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR), de celles de la proposition d'EBI Energy Inc., ainsi que sur la demande visant la création d'un compte d'écarts permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à sa clientèle, afin de les rendre effectives pour le 1er janvier 2020.

[5] Cette demande prioritaire sera traitée comme la première phase du dossier. La seconde phase portera sur l'approche retenue par Gazifère pour la vente de GNR ainsi que sur sa stratégie tarifaire pour l'année 2020, ce qui implique notamment des modifications aux Conditions de service et Tarif.

La stratégie d'approvisionnement de Gazifère pour l'année 2020 ayant déjà fait l'objet d'une décision favorable de la Régie dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère comprend que les sujets qui seront abordés par les intervenants en phase 2 se limiteront au

cadre établi par la Régie à cet égard et ne débordent pas de celui-ci pour viser des sujets déjà traités en phase 1.

Par ailleurs, Gazifère souhaite formuler certains commentaires à l'égard, plus particulièrement, de la demande d'intervention de l'ACEFO. Dans un premier temps, Gazifère note que le budget soumis par cet intervenant semble incomplet puisqu'aucun montant d'honoraires n'est associé aux 38 heures de travail annoncées pour le procureur de l'intervenant. Gazifère est d'avis qu'une correction est donc requise à cet égard afin d'avoir l'heure juste quant au budget de participation de cet intervenant.

Dans un second temps, Gazifère constate que la demande d'intervention de l'ACEFO suggère la tenue d'un débat préalable au traitement de la phase 2, portant sur des questions de nature juridique¹.

Compétence de la Régie

Tout d'abord, l'ACEFO souhaite que soit déterminée la compétence de la Régie, et les limites de celle-ci, en matière de fixation du prix d'acquisition et de vente du GNR, et la manière dont cette compétence peut ou doit être exercée. Or, en matière de fixation du prix d'acquisition du GNR, la Régie a déjà approuvé, en phase 1 du présent dossier, les caractéristiques contractuelles permettant de répondre au besoin d'approvisionnement en GNR de Gazifère pour l'année 2020, reconnaissant implicitement sa compétence en la matière. Gazifère est donc d'avis que cette question est théorique et qu'il n'y a pas lieu de tenir un débat à ce sujet.

Quant à la question relative à la compétence de la Régie en matière de fixation du prix de vente du GNR, celle-ci pourra être traitée, si la Régie l'estime nécessaire, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, la stratégie de vente du GNR de Gazifère faisant partie des sujets retenus par la Régie aux fins de cette phase aux termes de la décision D-2019-171. Il ne serait ni utile ni efficace, de l'avis de Gazifère, de prolonger la durée de la phase 2, en tenant, de manière préalable et distincte, un débat en droit sur cette question.

Obligation imposée aux Distributeurs en absence de demande provenant d'acheteurs volontaires

L'ACEFO souhaite également déterminer si l'obligation du distributeur en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livré par un distributeur*², est déterminée en fonction de la demande provenant des acheteurs volontaires.

Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Régie a approuvé les caractéristiques contractuelles permettant à Gazifère de répondre à ses besoins d'approvisionnement en GNR pour l'année 2020 nonobstant l'existence ou l'absence d'une demande d'achat volontaire de la clientèle. Cette question est donc devenue théorique et Gazifère considère qu'il n'est pas justifié d'en traiter dans le cadre de la phase 2. Par ailleurs, Gazifère est d'avis que le libellé du

¹ Dossier R-4113-2019, Pièce C-ACEFO-0002, Demande d'intervention de l'ACEFO, p. 4, par. 19 et 20;

² RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3 (le « **Règlement** »);

Règlement est clair et qu'il ne rend l'obligation du distributeur de livrer du GNR aucunement tributaire de la demande d'achat volontaire de la clientèle.

Obligation volumétrique concernant la quantité de GNR achetée et/ou livrée

L'ACEFO demande, de plus, que soit déterminée la question de savoir si l'obligation d'un distributeur en vertu du Règlement concerne la quantité de GNR achetée ou livrée, ou encore achetée et livrée.

En phase 1 du présent dossier, la Régie a autorisé les caractéristiques contractuelles permettant à Gazifère de répondre à ses besoins en approvisionnement de GNR pour l'année 2020 pour la totalité des volumes requis par le Règlement pour cette année. Les volumes ainsi acquis par Gazifère circulent déjà dans son réseau, ce qui lui permet de respecter son obligation en vertu du Règlement.

Si toutefois la Régie jugeait pertinent d'examiner cette question, Gazifère estime que cet examen se ferait de manière plus efficiente et utile, lors du traitement des sujets de la phase 2, et non de manière préliminaire.

Livraison du GNR

L'ACEFO souhaite également déterminer si, selon les termes du Règlement, le GNR doit être livré, ou non, en franchise.

Gazifère considère que cette question est théorique et ne devrait pas faire l'objet d'un débat dans le cadre de la phase 2 du dossier, puisque, pour l'année 2020 à tout le moins, le GNR est livré uniquement à l'intérieur de sa franchise, située sur le territoire du Québec.

Provenance du GNR

L'ACEFO estime également nécessaire de déterminer, de manière préalable à la phase 2, si le GNR faisant l'objet de l'obligation prévue au Règlement, doit provenir du Québec.

Une fois de plus, Gazifère est d'avis que cette question est théorique dans le cadre du présent dossier puisque, tel qu'il est ressorti de la phase 1, la stratégie d'approvisionnement en GNR de Gazifère pour l'année 2020 prévoit l'achat de GNR en provenance uniquement du Québec. Cette stratégie a été approuvée par la Régie dans le cadre de la phase 1 et Gazifère ne voit ni l'intérêt ni la pertinence d'examiner cette question dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

En terminant, Gazifère souligne le fait que certaines des questions de nature juridique que l'ACEFO tente de faire déterminer par la Régie de manière préliminaire à la phase 2 du présent dossier, semblent se recouper, à tout le moins à certains égards, avec des questions de même nature soulevées dans le cadre du dossier R-4008-2017 d'Énergir (le « **Dossier d'Énergir** »). Ces dernières feront l'objet de représentations de la part des parties impliquées dans le dossier d'Énergir dans le cadre d'une audience qui se tient du 14 au 20 janvier 2020.

Procéder à l'examen de questions similaires, dans le cadre de dossiers entièrement distincts et parallèles, soulève un risque de décisions contradictoires.

Par ailleurs, la situation et le contexte d'affaires de Gazifère étant, à plusieurs égards, bien différents de celui d'Énergir, une décision de la Régie rendue dans le Dossier d'Énergir à l'égard des questions similaires de nature légale ne pourrait s'appliquer *mutatis mutandis* dans le

présent dossier. Dans une telle éventualité, Gazifère se réserve le droit de faire les représentations et les nuances qui s'imposent, le cas échéant.

Enfin, il importe également de mentionner que tout délai additionnel dans le traitement de la phase 2 du présent dossier pour permettre le traitement préalable des questions de nature juridique soulevées par l'ACEFO, aura directement pour incidence de ralentir la capacité de Gazifère à mettre en marché le GNR. Gazifère considère qu'il est donc essentiel d'éviter que soit ralenti le traitement de la phase 2.

Pour ces raisons, Gazifère demande à la Régie de ne pas donner suite aux demandes de l'ACEFO portant sur le traitement de questions de nature juridique préalablement au traitement des sujets identifiés dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Si la Régie décidait qu'une ou plusieurs questions d'ordre juridique devaient être tranchées dans le cadre du présent dossier, Gazifère comprend qu'elle aura l'opportunité de faire les représentations qu'elle considère nécessaires, le cas échéant, quel que ce soit le scénario retenu par la Régie à cette fin.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu